

CL.-

REPUBLIQUE DU DAHOMEY

PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE

MINISTERE D'ETAT CHARGE
DE LA FONCTION PUBLIQUE

Δ) D E C R E T

ANNEE 1962 - N° 240 /PR/MEFP-DP.I

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE

Présenté par
le Directeur
du Personnel,

- VU la constitution de la République du Dahomey ;
VU le décret n°III/PR/CAB du 15 Avril 1961 fixant les attributions des Membres du Gouvernement et les actes qui l'ont modifié ;
VU la loi n°59-2I/ALD du 31 Août 1959 portant statut général de la Fonction Publique du Dahomey ;
VU le décret n°59-2I8 du 15 Décembre 1959 portant modalités communes d'application du statut général de la Fonction Publique du Dahomey, notamment son article 9I ;
VU la loi n°6I-I2 du 8 Juin 1961 fixant le régime des pensions de la Caisse de Retraites du Dahomey et les actes qui l'ont modifié ;
VU les certificats de visite n°I délivrés le 13 Octobre 1961 par le Conseil de Santé concernant MM. TODJO, HOUNDEVE, ADOMAHOU, SETONDJI, AGUEDIGAN, EGOUNLETI, YESSOUFOU, GRIMAUD, AGOLI-AGBO, FAGBEMI, ZITTI, AYIVI, BOKPE, GBOVI, AYATO, dos SANTOS, FASSINO, GBOHAIDA, DANSI et SABI ;
VU la décision n°90/MFPT-DP du 24 Février 1962 accordant une prolongation de congé de maladie de trois mois aux intéressés ,

D E C R E T :

ARTICLE 1er..- En application des dispositions de l'article 9I du décret n°59-2I8 du 15 Décembre 1959, les Agents du corps local de la Police dont les noms suivent, sont rayés des cadres, pour inaptitude physique, pour compter du 1er Juin 1962 :

MM. BOKPE Casimir , Brigadier-Chef 3° échelon
EGOUNLETI Houssou Alfred, Brigadier-Chef 3° échelon
YESSOUFOU Djima, -d°-
AGUEDIGAN Soudo Boco, Brigadier-Chef 2° échelon
SETONDJI Bossou Pierre, Brigadier-Chef 2° échelon
ADOMAHOU Anagonou Germain, Brigadier-Chef 1er échelon
AGOLI-AGBO Avohou Antoine, Brigadier 3° échelon
AYATO Guidihoun François, -d°-

.../...

MM. DANSI Goudégnon, Brigadier 3° échelon
 dos SANTOS Joseph, -d°-
 FAGBEMI Liamidi, -d°-
 GBOHAIDA Daniel, -d°-
 GBOVI Zinsou, -d°-
 GRIMAUD Janvier-Jean -d°-
 SABI Abdou, Brigadier 2° échelon
 ZITTI Emile Florentin, -d°-
 HOUNDEVE Houénoukpo Lucien, Agent 3° échelon

ARTICLE 2.- Les intéressés sont admis d'office à faire valoir leurs droits à la retraite proportionnelle, pour compter du 1er Juin 1962 lendemain du jour d'expiration de leur prolongation de congé de maladie de trois mois.

ARTICLE 4.- Les Agents du corps local de la Police dont les noms suivent :

MM. AYIVI Yaovi Benjamin, Brigadier 2° échelon
 FASSINOU Médessou Eugène, -d°-
 TODJO Michel, Agent 3° échelon

sont licenciés de leurs emplois, pour compter du 1er Juin 1962 lendemain du jour d'expiration de leur prolongation de congé de maladie de trois mois, pour inaptitude physique.

Le Trésorier-Payeur du Dahomey est autorisé à rembourser aux intéressés le montant des retenues de 6% opérées sur leurs traitements au titre de la Caisse de Retraites.

ARTICLE 5.- Le présent décret sera enregistré et publié au Journal Officiel de la République du Dahomey ./-

ORIGINAL I
 JORD I
 PR 15
 MEFP I
 MAID I
 MFT I
 FP I
 SF 5
 SF/Pensions 20
 DP 25
 DP/Sûreté 21
 Trésor 2
 CF 2
 DI I
 Intéressés 20

PORTO-NOVO, le 1er JUIN 1962.
 P. le Président de la République absent
 le Ministre d'Etat chargé de l'intérim,

VU :
 P. Le Ministre des Finances
 et du Travail & p.d.
 Le Directeur de Cabinet

[Signature]
OKE ASSOGBA.

G. de SOUZA.-

VU :
 Le Contrôleur Financier

VU :
 Le Ministre d'Etat chargé de
 la Fonction Publique

[Signature]
OKE ASSOGBA.-

VU :
 Pr. Le Ministre des Affaires Intérieures
 et de la Défense,
 Le Ministre du Commerce, de l'Economie
 et du Tourisme chargé de l'Intérim,

[Signature]
 P. DARBOUX